

OBJET

CONSEIL MUNICIPAL
- Délégation à Mme le
Maire en vertu de l'article
L. 2122-22 du Code
général des collectivités
territoriales.

Rapporteur :
Mme le Maire

Date de convocation :
20/05/20

Date d'affichage :
26/05/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 15

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 MAI 2020 à 15h00

en la salle de réception du Palais de Fervaques

Sont présents :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Xavier BERTRAND, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLEROT, M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, Mme Agnès POTEL, Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, M. Jean-Michel BERTONNET, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Philippe VIGNON, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Philippe CARMELLE, Mme Najla BEHRI, M. Louis SAPHORES, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Antoine MACAIGNE, M. Assiba BEAUFRERE, M. Lionel JOSSE, M. Luz GARCIA IDALGO, M. Julien ALEXANDRE, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, Mme Nathalie VITOUX, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusés représentés :

M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Julien CALON représenté(e) par Mme Anne-Sophie DUJANCOURT

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, sans limitation de montant ;

3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) de décider, pour l'application du 3° susvisé, que les emprunts destinés à financer des opérations d'investissement pourront automatiquement être réalisés à court, moyen ou long terme, dans la limite de la prévision de recettes inscrite à ce titre dans le budget de l'année considérée ;

b) de permettre, avant le vote du budget primitif de l'année N, de réaliser des emprunts au titre du solde prévisionnel non réalisé de l'année N -1.

Les diverses possibilités en matière de gestion de la dette sont définies comme suit :

Lesdits emprunts doivent être souscrits à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Ils peuvent :

- comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.
- être libellés en euros ou en devises, avoir un taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

Les contrats de prêts peuvent également comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux indexé au taux fixe ou du taux fixe à un taux indexé.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts.
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt.
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- la faculté de modifier la devise.
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement étant entendu que Mme le Maire pourra accepter les frais résultants des diverses opérations menées dans ce cadre.

Il y aurait lieu de compléter ces dispositions en offrant la possibilité à Mme le Maire de réaliser directement des emprunts, dans la limite de 50 % des emprunts à réaliser au cours d'une année remplissant les caractéristiques d'un prêt à capital ajustable dit d'une façon générale revolving.

Mme le Maire pourra exercer toutes les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques définies ci-dessus.

Dans le cadre de cette délégation, Mme le Maire peut procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, à savoir :

A) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Dans ce cadre, le conseil municipal donne délégation à Mme le Maire en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies.

Il autorise Mme le Maire à passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Aussi, Mme le Maire reçoit délégation aux fins de :

1 – procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts telles que visées ci-dessus.

Elle peut à cette occasion mandater les intérêts intercalaires et les autres frais éventuels, notamment si la renégociation ne correspond pas à la date d'une échéance et augmenter la durée d'amortissement.

- et, plus généralement, de décider toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Ces dispositions sont valables pour l'ensemble des emprunts constituant l'encours de la dette de la Ville étant entendu que les emprunts réalisés pourront comporter, pour partie, le refinancement d'opérations de remboursement par anticipation de prêts, y compris les indemnités compensatrices en cours et, pour partie, un financement nouveau en fonction des opérations d'équipement réalisées ou à réaliser.

2 – procéder, pour l'ensemble de l'encours existant, à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent notamment :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
 - des contrats d'échange de devises ;
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- ainsi que tous les instruments de marchés dérivés des SWAPS et options

de taux.

Les opérations de couverture des risques de taux et de change seront toujours, dans ce cas, adossées à des emprunts réalisés.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Des primes ou commissions peuvent être versées aux contreparties et aux intermédiaires financiers.

B) Opérations de marché

Mme le Maire est autorisée à conclure, si les conditions du marché s'y prêtent et en fonction des opportunités, des opérations de marchés dans le cadre des différents axes faisant l'objet de la délégation du Conseil.

Dans ce cadre, Mme le Maire est autorisée ou en son absence, M. le Maire-Adjoint délégué aux Finances ou Mme le Directeur Général des Services, à arrêter les conditions définitives en direct d'une salle des marchés, étant entendu que les documents se rapportant aux opérations de marché dont le contrat de prêt et les avenants seraient signés par Mme le Maire.

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) de fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

de décider, pour l'application du 15° susvisé, que l'exercice du droit de préemption pourra s'effectuer en toutes zones où ledit droit trouve à s'appliquer, et ce sans que le montant des propriétés à acquérir ne soit lui-même limité ;

16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :

de décider pour l'application du 16° susvisé, de donner délégation pour ester en justice et représenter la Ville de Saint-Quentin, en action comme en défense, devant toute juridiction, à quelque stade que ce soit de la procédure née ou à naître et pour tout type de litige.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Maire, délégation est donnée à Madame Le Directeur Général des Services et Madame Le Directeur Général Adjoint dans les mêmes conditions ;

17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal :

de décider pour l'application du 17° susvisé, de réparer les préjudices causés à autrui imputables à la ville de Saint-Quentin et régler les conséquences dommageables pour autrui des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des franchises contractuelles en vigueur.

Et de réparer les préjudices causés à autrui imputables à la Ville de Saint-Quentin et dont elle est civilement responsable, dans la limite des franchises contractuellement en vigueur.

Enfin, de régler les montants des franchises contractuellement en vigueur en cas de dommages à réparer survenus sur le patrimoine de la Ville de Saint-Quentin ;

20) de réaliser les lignes de trésorerie :

de décider, pour l'application du 20° susvisé de recourir aux ouvertures de crédits et à passer, à cet effet, tous les actes nécessaires et accomplir toutes formalités en résultant. Le montant maximal des ouvertures de crédit serait de 15 millions d'euros.

21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

de décider que les dispositions du 21° susvisé seront appliquées en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles

L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26) de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

de décider, pour l'application du 26° susvisé, d'autoriser par délégation les demandes d'attribution de subventions sans limitation de montants à tout organisme financeur ;

27) de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de préciser les délégations accordées à Mme le Maire ainsi qu'il suit :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ».

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant que ces dispositions doivent permettre notamment d'accélérer le règlement de certaines questions qui devaient jusqu'alors avoir reçu l'accord préalable du conseil municipal avant toute exécution, il est proposé au conseil de donner délégation à Mme le Maire, pour la durée de son mandat, pour toutes les attributions précisées dans la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour et 5 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s : Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, Mme Nathalie VITOUX, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20200525-49495-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/20

Publication : 26/05/20

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation